

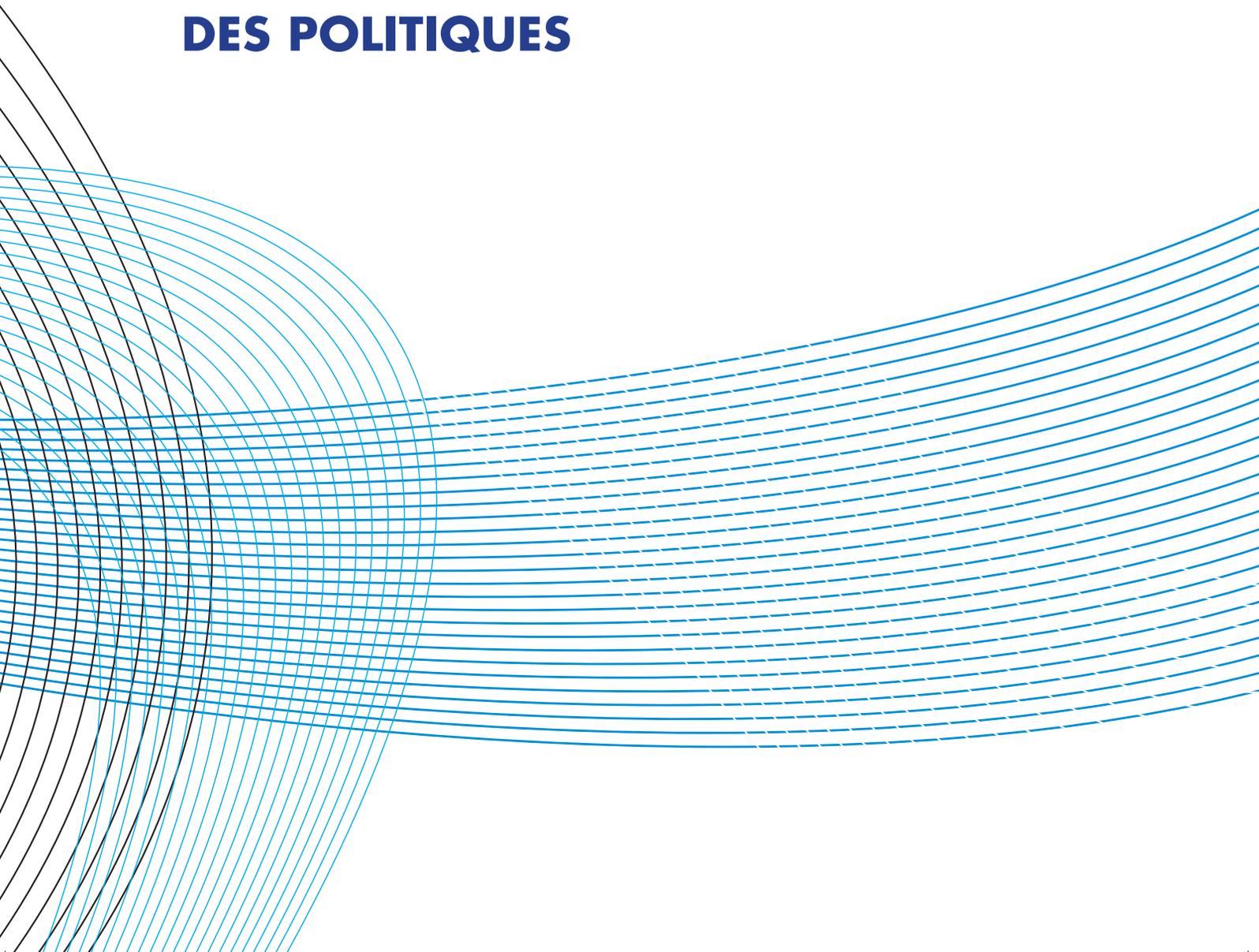


Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

DROIT À L'ÉDUCATION

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES

DROIT À L'ÉDUCATION
**PRINCIPES DIRECTEURS POUR
L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION ET
DES POLITIQUES**



Publié en 2015 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2015
Tous droits réservés

Titre original : *The Right to Education – Law and Policy Review Guidelines*

Publié en 2014 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Conception et impression : UNESCO

Imprimeur certifié Imprim'Vert®, initiative écologique des industries graphiques françaises.

Imprimé en France

ED-2014/WS/18

CLD 523.15 (En 2733.13)

Table des matières

Introduction : À propos des principes directeurs	5
1. Pourquoi des principes directeurs ?	5
2. Quel est le but recherché ?	5
3. Comment ces principes directeurs sont-ils organisés et comment les utiliser ? ..	6
Première partie – Droit à l'éducation : cadre juridique international et mise en œuvre au niveau des pays	9
Section 1. Cadre normatif.	9
Section 2. Objectifs internationaux en matière d'éducation.	12
Section 3. Obligation de l'État de mettre en œuvre le droit à l'éducation	12
Section 4. Problématiques spécifiques	14
1. Droit à l'éducation des filles et des femmes	14
2. Éducation inclusive	14
Deuxième partie – Le processus d'examen : étapes et modalités.	17
Section 1. Examen du contexte du pays	17
Section 2. Examen du droit à l'éducation à l'aide d'un ensemble d'indicateurs	19
Section 3. Analyse des résultats et préparation du rapport	21
Annexe I – Liste d'indicateurs recommandés	25
i. Indicateurs de structure.	25
ii. Indicateurs de processus	31
iii. Indicateurs de résultat.	42
Annexe II – Liste d'instruments normatifs internationaux	49
Annexe III – Glossaire	53

Remerciements

Droit à l'éducation - Principes directeurs pour l'examen de la législation et des politiques relatives au droit à l'éducation a été produit par le Secteur de l'éducation de l'UNESCO, à Paris.

Les principes directeurs sont le résultat d'une collaboration fructueuse entre l'UNESCO et l'OIDEL (*Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement*), organisation non gouvernementale (ONG) internationale qui coordonne une plate-forme de 23 ONG dont l'objectif premier est de promouvoir le droit à l'éducation comme droit humain fondamental.

Une mention spéciale s'adresse à Alfred Fernandez, Directeur général de l'OIDEL, et à Claire de Lavernette, représentante de l'OIDEL auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour leur importante contribution à l'élaboration du présent document.

Des remerciements particuliers vont également à Kishore Singh, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, pour son soutien précieux, ainsi qu'aux pairs examinateurs, en particulier Right to Education Project, pour ses commentaires constructifs.

Les travaux ont été dirigés et coordonnés par des fonctionnaires de l'UNESCO, à savoir Rolla Moumné (coordination générale) et Theophania Chavatzia (relecture globale), sous la direction de David Atchoarena, Maki Hayashikawa et Francesc Pedró. Ils ont également bénéficié des compétences, des avis et des observations de Borhene Chakroun, Gwang-Chol Chang, Katrien Daelman, Hélène Guiol, Gyutae Kim, Yukiko Matsuyoshi, Florence Migeon, Ushio Miura, Jun Morohashi, Thais Oliveira Guerra, Abbie Raikes, Gianna Sanchez Moretti, Delphine Santini, Nyi Nyi Thaug et Satoko Yano.

Introduction :

À propos des principes directeurs

1. Pourquoi des principes directeurs ?

Soucieux de respecter leur engagement à faire de l'éducation pour tous une réalité, les pays se préoccupent de plus en plus de la prestation, de la qualité et de la pertinence de leur système éducatif. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (accords, chartes, protocoles, traités, recommandations, conventions et déclarations)¹ ont créé un solide cadre normatif garantissant le droit à l'éducation. Des efforts considérables ont également été déployés pour mettre en œuvre ce droit à l'éducation au niveau des pays. Dans le monde, néanmoins, des millions d'enfants en âge d'être scolarisés ne le sont toujours pas, et des millions d'adultes sont privés de possibilités d'apprentissage. Cela résulte de nombreux obstacles liés à des facteurs sociaux, culturels et économiques. Faire du droit à une éducation de qualité une réalité pour tous est une priorité absolue. Cela ne peut se faire sans de solides cadres juridiques et politiques nationaux qui établissent les fondements et créent les conditions de l'offre durable d'une éducation de qualité.

Le présent document a pour but d'aider les pays qui souhaitent évaluer la compatibilité de leurs lois et politiques avec les instruments normatifs internationaux relatifs au droit à l'éducation. L'accent est particulièrement mis sur les dispositions liées à l'égalité des genres et à une éducation inclusive.

Il s'adresse aux ministères de l'Éducation en les aidant à passer en revue le cadre juridique et politique dans lequel ils opèrent. Il est essentiel que cet examen soit participatif et mené par des experts qui ont une compréhension et une connaissance approfondies du système éducatif national. Il est conseillé que l'équipe d'examen comprenne un analyste des politiques d'éducation et des spécialistes du droit, des institutions et de la statistique. L'examen peut être réalisé dans un délai de un à trois mois, en fonction du contexte local.

2. Quel est le but recherché ?

Le présent document a pour objectif d'aider à passer en revue les cadres juridiques et politiques relatifs à l'éducation afin :

- ➔ d'évaluer la situation du droit à l'éducation dans le pays et sa compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- ➔ de recenser les lacunes des normes et des politiques éducatives ;
- ➔ de faire des recommandations pour l'alignement complet de la constitution, de la législation et des politiques du pays sur les normes et dispositions internationales.

1 Définition des mots clés utilisés dans la Collection des traités des Nations Unies
https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/definition/page1_fr.xml&clang=_fr

3. Comment ces principes directeurs sont-ils organisés et comment les utiliser ?

Le présent document se divise en deux parties :

La première partie présente un bref aperçu des instruments normatifs internationaux qui traitent du droit à l'éducation. Elle forme la base de l'examen et de l'analyse, et décrit les obligations qui incombent aux États pour la mise en œuvre de ce droit au niveau national. Elle sert de référence et de base de comparaison.

La deuxième partie porte sur le processus d'examen lui-même et énonce des principes directeurs sur la façon de procéder à cet examen au plan national. Elle se divise en trois sections :

La **section 1** fournit des indications sur la façon d'examiner le contexte du pays, y compris la structure constitutionnelle, politique et juridique, la démographie, la situation sociale, économique et culturelle, ainsi que le cadre juridique de protection des droits de l'homme en général. Elle a pour but de contextualiser les normes et les politiques éducatives locales, notamment en ce qui concerne les obligations établies dans le domaine des droits de l'homme. Cela se fait en recueillant des données descriptives et statistiques. Cette section indique également les sources qu'il est possible de consulter.

La **section 2** est l'étape la plus importante du processus d'examen, car elle décrit la façon d'utiliser les indicateurs. Certains aspects du droit à l'éducation constituent des éléments fondamentaux². L'évaluation doit veiller à ce que ces aspects soient garantis par des lois et politiques. Le cadre examiné doit garantir l'éducation comme droit fondamental que l'État doit respecter, protéger et mettre en œuvre. Cette section comprend une série de questions, organisées autour de trois ensembles d'indicateurs – de structure, de processus et de résultat – énumérés à l'annexe I. Il existe trois types de questions :

- ➡ Les questions fermées auxquelles il n'est possible de répondre que par « oui » ou par « non ». Par exemple, « L'éducation de base est-elle gratuite et obligatoire ? »
- ➡ Les questions ouvertes qui appellent une réponse quantitative (nombre ou pourcentage). Par exemple, « Quel est le pourcentage du produit intérieur brut [PIB] consacré à l'éducation ? »
- ➡ Les questions qui appellent une analyse qualitative. Par exemple, « Existe-t-il un système d'inspection pour surveiller et évaluer la qualité et le contenu de l'enseignement, et si oui, comment ? »

La **section 3** indique comment présenter les résultats. Conformément aux principes directeurs, la présentation du rapport doit correspondre à ses objectifs : évaluer la situation actuelle du pays, recenser les lacunes et faire des recommandations. Cette section indique également comment analyser les résultats et rédiger le rapport.

Les **annexes I à III** présentent le tableau détaillé des indicateurs recommandés (annexe I), la liste des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (annexe II) et un glossaire des termes techniques (annexe III).

2 En ce qui concerne le droit à l'éducation, il existe des « obligations fondamentales minimum » que les États doivent respecter sans délai, et pour lesquelles ils doivent immédiatement prendre des mesures d'application. Voir l'Observation générale 13 sur le droit à l'éducation (article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Première Partie



Droit à l'éducation :

cadre juridique international et mise en œuvre au niveau national

Section 1

Cadre normatif

L'importance du droit à l'éducation est telle que, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, il « incarne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme »³.

Le droit à l'éducation est affirmé dans de nombreux traités et textes internationaux de diverses natures, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non.

Le premier instrument normatif international sur le droit à l'éducation est la **Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)** qui, outre la discrimination, aborde les principes d'égalité des chances, d'accès à un enseignement primaire gratuit et les droits des minorités. L'article 4 énonce une clause juridiquement contraignante et, de ce fait, sanctionne l'inaction face aux mesures énoncées devant être mises en place :

- i. rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ;
- ii. généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ;
- iii. rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ;
- iv. assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- v. assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau⁴ et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
- vi. encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
- vii. assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

L'article 5-1 a) ajoute que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les

3 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (Vingtième session, 1999).

4 Résultats, processus, structure, contenu.

groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix »⁵.

En outre, le **Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)** est l'une des pierres angulaires de la protection internationale des droits de l'homme. Après la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il est l'un des textes les plus complets sur le droit à l'éducation, rappelant les principales dispositions de la Convention, en particulier dans ses articles 13 et 14.

Le premier paragraphe de l'article 13 décrit les buts de l'éducation, tandis que le second énonce les obligations auxquelles l'État doit se conformer pour chaque niveau de l'enseignement, primaire, secondaire et post-secondaire (ou supérieur). Il évoque également l'alphabétisation, les bourses d'études et les conditions du personnel enseignant.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
 - a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
 - b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - c) l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
 - e) il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

[...]

Les paragraphes 3 et 4 traitent de la liberté de choix en matière d'éducation. Ils établissent le droit des parents à choisir un enseignement alternatif (par opposition à un établissement public),

⁵ En ce qui concerne la question de l'éducation aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNESCO ont produit *un Guide d'auto-évaluation pour les gouvernements*, disponible à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/SelfAssessmentGuideforGovernments_fr.pdf

ainsi que celui des individus à créer et à diriger des établissements d'enseignement. L'article 14 du Pacte est entièrement consacré à l'enseignement primaire.

Le **Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques** évoque également le droit à l'éducation dans le contexte plus large de la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 18.4 énonce que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* ».

La **Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant** mentionne l'éducation dans ses articles 28 et 29. L'article 28 affirme « *le droit qu'a l'enfant à une éducation et l'obligation qui incombe à l'État, notamment, de faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire. Enfin, il précise qu'il faut que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant* ».

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

L'article 29 ajoute que l'éducation doit « *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités* ».

Outre les instruments internationaux cités ci-dessus, on trouvera ci-après une liste non exhaustive d'instruments normatifs internationaux et régionaux, contraignants ou non, qui consacrent le droit à l'éducation :

- ➡ la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), à l'article 12 ;
- ➡ le Premier Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1963), à l'article 2 ;

- ➡ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), aux articles 5 v) et 7 ;
- ➡ le Pacte de San José de Costa Rica de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), aux articles 12-4 et 26 ;
- ➡ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), à l'article 10 ;
- ➡ la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), aux articles 11 et 17 ;
- ➡ le Protocole de San Salvador (1988), à l'article 13 ;
- ➡ la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), aux articles 26 et 27 ;
- ➡ la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), aux articles 30 et 45 ;
- ➡ la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), à l'article 24.

Section 2

Objectifs internationaux en matière d'éducation

Outre les normes internationales, deux cadres d'objectifs éducatifs convenus au niveau international ont été définis en 2000 : les objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) (qui se concentrent exclusivement sur l'éducation) et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui comprennent un objectif lié à l'éducation (Objectif 2 : *Assurer l'éducation primaire pour tous*).

Section 3

Obligation de l'État de mettre en œuvre le droit à l'éducation

Selon l'Observation générale 13 (21^e session, 1999) sur le droit à l'éducation (article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il existe **trois types d'obligations qui incombent aux États : respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation**. L'obligation de respecter requiert des États qu'ils évitent les mesures qui entravent ou empêchent la jouissance du droit à l'éducation. L'obligation de protéger impose aux États de prendre des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice du droit à l'éducation. L'obligation de mettre en œuvre englobe à la fois une obligation de fournir et une obligation de faciliter. Elle oblige les États à prendre des mesures positives pour permettre, en les y aidant, aux individus et aux communautés d'exercer le droit à l'éducation⁶.

6 Pour de plus amples informations sur le droit à l'éducation, voir A. Fernandez et J-D. Ponci, (coord.), 2005, Discrimination et éducation, Réflexions sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, Genève, Diversités ; Y. Daudet et K. Singh, 2001, Politiques et stratégies d'éducation 2, Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO, Paris, UNESCO ; K. Tomasevski, 2004, Manual on rights-based education: global human rights requirements made simple [Manuel sur une éducation fondée sur les droits : simplifier les besoins en matière de droits de l'homme], Bangkok, UNESCO ; UNESCO, 2006, Droit à l'éducation. Analyse comparative de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Paris, UNESCO.

Pour garantir le droit à l'éducation, il faut que les systèmes éducatifs des États respectent des normes minimales dans quatre domaines interdépendants. Ces normes sont les suivantes :

- ➔ les institutions et établissements d'enseignement doivent être **disponibles** en quantité suffisante (bâtiments, sanitaires pour les deux sexes, eau salubre et potable, enseignants formés qui reçoivent des salaires compétitifs au niveau national, matériel pédagogique) ;
- ➔ les établissements d'enseignement doivent être **accessibles** à tous, sans discrimination, en droit et en fait ;
- ➔ la forme et le contenu de l'enseignement doivent être **acceptables** tant pour les élèves que pour les parents : pertinents, culturellement adaptés et de qualité ;
- ➔ l'enseignement doit être souple, **adaptable** à l'évolution de la société et répondre aux besoins des élèves dans leurs contextes sociaux et culturels.

Le droit à l'éducation peut être mis en œuvre progressivement, en fonction des ressources disponibles. Certains aspects, néanmoins, doivent être mis en œuvre immédiatement, car ils constituent le cœur du droit à l'éducation. Il s'agit notamment :

- ➔ de garantir un accès non discriminatoire aux établissements et programmes d'enseignement publics ;
- ➔ de veiller à ce que l'enseignement soit conforme aux objectifs énoncés dans les normes internationales ;
- ➔ d'assurer une éducation primaire pour tous ;
- ➔ d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation qui comprenne des dispositions pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- ➔ de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve de sa conformité aux « normes éducatives minimales ».

Le fondement du droit à l'éducation peut notamment être violé par :

- ➔ l'introduction d'une législation discriminatoire à l'encontre d'individus ou de groupes, ou la non-abrogation de ce type de législation, et le fait de ne pas prendre de mesures contre une discrimination de fait qui existerait dans l'éducation ;
- ➔ l'utilisation de programmes incompatibles avec les objectifs éducatifs énoncés dans les normes internationales ;
- ➔ la non-introduction, à titre prioritaire, d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et l'absence de mesures « délibérées, concrètes et ciblées » de mise en place progressive d'un enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- ➔ l'interdiction des établissements d'enseignement privés et le fait de ne pas s'assurer que ces établissements se conforment aux « normes éducatives minimales » ;
- ➔ toute atteinte à la liberté académique et la fermeture d'établissements d'enseignement en période de tensions politiques.

Ces mesures s'appuient sur des approches de l'éducation fondées sur les droits de l'homme, qui favorisent l'autonomisation des apprenants, énoncent les obligations des États et définissent les mécanismes de responsabilisation devant la loi en cas de violations des droits.

Section 4

Problématiques spécifiques

1. Droit à l'éducation des filles et des femmes

Les filles et les femmes représentent la majorité des enfants non scolarisés et des adultes analphabètes, leurs possibilités d'apprentissage étant compromises par divers obstacles à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. De plus, une grande majorité vivent dans la pauvreté, sont victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre, et sont les moins susceptibles d'avoir accès à des services tels que l'éducation.

Les inégalités de genre qui se manifestent dans tous les aspects du processus éducatif (accès, rétention, achèvement, traitement, résultats et choix d'éducation et de carrière, par exemple) touchent de manière disproportionnée les filles et les femmes. C'est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination chronique et systémique et des stéréotypes de genre. Pour assurer l'égalité des genres dans l'éducation, une approche offrant les mêmes moyens aux apprenants de sexe masculin comme féminin, facilitant l'accès de tous à l'éducation, le maintien dans le système et l'achèvement de l'instruction est nécessaire. Pour assurer l'égalité des genres dans et par l'éducation, il faut agir à plusieurs niveaux – dans le système éducatif et en dehors.

2. Éducation inclusive

L'éducation inclusive⁷ consiste à mettre le droit à l'éducation en œuvre en y incluant tous les apprenants, en respectant leurs divers besoins, capacités et caractéristiques et en éliminant toutes les formes de discrimination dans l'environnement d'apprentissage.

Pour faire du droit à l'éducation une réalité pour tous, il faut offrir aux groupes vulnérables de larges possibilités dans des contextes formels, non formels et informels, en particulier dans les situations de post-conflit⁸ où les systèmes éducatifs formels peuvent ne pas être fonctionnels. Comme les systèmes d'éducation non formels sont intrinsèquement souples et qu'ils reposent sur une base volontaire et non obligatoire, ils ont de plus grandes chances d'atteindre des apprenants qui ne seraient pas en mesure d'accéder au système formel ou d'y rester, et de s'adapter à leurs besoins particuliers.

7 Voir les Principes directeurs pour l'inclusion dans l'éducation (<http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001778/177849f.pdf>) et l'outil de plaidoyer intitulé Embracing Diversity: Toolkit for creating Inclusive Learning-Friendly Environments (Faire fond sur la diversité: créer des cadres éducatifs inclusifs adaptés) (<http://www.unescobkk.org/education/inclusive-education/resources/ilfe-toolkit/> en anglais uniquement).

8 En ce qui concerne les situations de post-conflit et de post-catastrophe et l'éducation en situation d'urgence, il serait utile de se référer aux normes minimales de l'INEE, qui comprennent des indicateurs et des principes directeurs spécifiques.

Deuxième Partie



Le processus d'examen :

étapes et modalités

La présente partie suggère trois étapes successives pour mener le processus d'examen :

- **Examen de la situation du pays (section 1)** sur la base d'indicateurs généraux décrits dans la section.
- **Examen du droit à l'éducation (section 2)** sur la base d'indicateurs spécifiques. Pour faciliter cet examen, une liste d'indicateurs prête à l'emploi est proposée à l'**annexe I**.
- **Analyse des résultats et rédaction du rapport final (section 3)**. Cette section propose un plan pour faciliter la rédaction du rapport final.

Section 1

Examen du contexte du pays

1.1 Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

Cette partie décrit la structure constitutionnelle et le cadre politique et juridique de l'État, y compris le type de gouvernement, le système électoral et l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

1.2 Indicateurs démographiques

Il conviendrait que les données ci-dessous soient ventilées par sexe, âge, principaux groupes de population et région de résidence (zones rurales et urbaines).

- a. Taille de la population
- b. Taux d'accroissement de la population
- c. Densité de la population
- d. Répartition de la population selon la langue maternelle, la religion et l'origine ethnique

1.3 Indicateurs sociaux, économiques et culturels

Si possible, il conviendrait que les informations couvrent au moins les cinq dernières années et soient, au besoin, ventilées par sexe, âge et principaux groupes de population, lorsqu'il y a lieu, ainsi que par région de résidence (zones rurales et urbaines).

- a. Proportion de la population située en dessous du seuil national de pauvreté
- b. Taux d'emploi
- c. Revenu par habitant
- d. Produit intérieur brut (PIB)
- e. Taux de croissance annuel

- f. Revenu national brut (RNB)
- g. Dette publique extérieure et intérieure
- h. Proportion de l'aide internationale fournie par rapport au budget de l'État par secteur et par rapport au RNB
- i. Budgétisation sensible au genre⁹

Il est possible, pour les indicateurs démographiques, sociaux, économiques et culturels, de trouver des informations utiles dans les sources suivantes:

- les bases de données statistiques nationales, documents, rapports, etc.
- la base de données des Nations Unies (<http://data.un.org/>)
- le Centre de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO (<http://www.uis.unesco.org/DataCentre/Pages/regionsFR.aspx?SPSLanguage=FR>)
- les Rapports mondiaux de suivi sur l'EPT (<http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/efareport/reports/>)

1.4 Cadre juridique de protection des droits de l'homme au niveau national

- a. Instruments normatifs internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie
- b. Instruments normatifs relatifs aux droits de l'homme incorporés dans le droit interne
- c. Autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence dans le domaine des droits de l'homme
- d. Mécanismes judiciaires
- e. Mécanismes quasi-judiciaires
- f. Procédures et voies de recours disponibles en cas de violation des droits de l'homme
- g. Institutions ou mécanismes nationaux chargés de superviser la mise en œuvre des droits de l'homme
- h. Instruments normatifs pertinents qui n'ont pas été ratifiés

Ces informations sont disponibles dans la documentation fournie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁰. Pour un pays donné, ces informations peuvent se trouver dans le document établi par la Haut-Commissaire pour l'examen périodique universel, lequel analyse les politiques des États en ce qui concerne tous les droits humains fondamentaux. Ce document est intitulé *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*. Ces informations figurent également dans le document de base présenté par les États aux organes conventionnels, intitulé *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*. En revanche, il convient de noter qu'en ce qui concerne les rapports des États, des écarts importants entre les déclarations et les réalités du terrain appellent à une certaine prudence dans l'utilisation de ceux-ci comme sources de recherche.

9 La budgétisation sensible au genre est un moyen d'intégrer une perspective de genre dans toutes les étapes du processus budgétaire – planification, élaboration, mise en œuvre et évaluation – de manière à ce que les politiques budgétaires prennent en compte les questions de genre et ne pratiquent, ni directement ni indirectement, aucune discrimination à l'égard des femmes ou des hommes. <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001894/189456e.pdf> (en anglais uniquement).

10 Consultez le site Web du Haut-Commissariat pour accéder aux pages des organes chargés des droits de l'homme et trouver la documentation pertinente : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Section 2

Examen du droit à l'éducation à l'aide d'un ensemble d'indicateurs

Un ensemble d'indicateurs spécifiques est couramment utilisé pour mesurer les progrès et les résultats dans un domaine donné, comme l'éducation. Un indicateur qui se rapporte aux droits de l'homme, dans ce cas-ci, au droit à l'éducation, signifie qu'il est « *une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme ; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme ; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme* »¹¹.

En réponse à une demande croissante d'outils qui permettent de surveiller la mise en œuvre des dispositions contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat a adopté un cadre conceptuel et méthodologique pour les indicateurs des droits de l'homme (incluant le droit à l'éducation)¹².

Dès lors, une liste d'indicateurs spécifiques a été élaborée pour l'examen de la mise en œuvre du droit à l'éducation. Ils aideront l'évaluateur à déterminer la conformité des cadres constitutionnel, législatif et politique nationaux aux normes éducatives internationales. Cette liste d'indicateurs recommandés figure à l'[annexe I](#).

Les indicateurs proposés pour la présente section suivent le modèle du Haut-Commissariat pour les indicateurs fondés sur les droits de l'homme :

- ➔ Les indicateurs de structure permettent d'évaluer si un pays a mis ou non en place une infrastructure appropriée pour la réalisation du droit à l'éducation (institutions, dispositions constitutionnelles, lois et politiques, par exemple).
- ➔ Les indicateurs de processus permettent de mesurer le niveau de mise en œuvre d'activités requises pour offrir une éducation de qualité.
- ➔ Les indicateurs de résultat permettent d'évaluer la mesure dans laquelle la population jouit du droit à l'éducation.

Les indicateurs doivent être valables, objectifs, sensibles, spécifiques, faciles à utiliser, applicables, adaptés aux politiques, constamment mesurables et pouvant être ventilés. Pour analyser et évaluer la situation d'un pays le plus précisément possible, sans prétendre à l'exhaustivité, les indicateurs ci-dessous tentent de saisir autant de dimensions du droit à l'éducation que possible et fournir un cadre d'analyse large et complet. Ils peuvent être utilisés de façon sélective en fonction du contexte du pays et des informations disponibles.

Ainsi, les indicateurs peuvent être utilisés pour recenser les différences, les disparités, les lacunes, les problèmes qui restent à résoudre, les groupes de population et les zones géographiques défavorisés, ainsi que les priorités futures du système éducatif du pays, en particulier son cadre juridique et politique. Cette étape sera cruciale pendant l'analyse des résultats et la phase de rédaction (voir la section 3).

Une attention particulière doit être portée aux « obligations fondamentales minimum » du droit à l'éducation, en vérifiant tout d'abord qu'elles sont garanties par la loi et les politiques. Les éléments suivants, intégrés sous la forme de questions dans les indicateurs énoncés en annexe, revêtent une importance particulière :

11 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2012, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Publications des Nations Unies.

12 Pour plus d'informations, voir <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx>.

- ➡ Garantir un accès non discriminatoire aux établissements et programmes d'enseignement publics ;
- ➡ Veiller à ce que l'éducation soit conforme aux objectifs énoncés dans les normes internationales ;
- ➡ Assurer l'éducation primaire pour tous ;
- ➡ Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation qui comprenne des dispositions pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- ➡ Garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve de sa conformité avec les « normes minimales en matière d'éducation ».

Il se peut que les évaluateurs ne soient pas en mesure de couvrir de manière exhaustive tous les indicateurs énoncés en annexe, sachant que certaines ressources et données peuvent ne pas être systématiquement disponibles. L'approche doit être pragmatique et adaptée au contexte du pays. Pour aider l'équipe d'examen à cibler les « obligations fondamentales minimum » et à identifier les indicateurs qu'il est nécessaire de couvrir, ceux qui revêtent une importance particulière et pour lesquels les données recherchées devraient pouvoir être facilement accessibles, sont mis en évidence et marqués d'un astérisque.

On peut trouver des informations détaillées sur la mise en œuvre du droit à l'éducation dans chaque pays dans la documentation fournie par le Haut-Commissariat pour les organes chargés des droits de l'homme suivants¹³ :

- ➡ Examen périodique universel¹⁴
- ➡ Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques)¹⁵
- ➡ Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶
- ➡ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁷
- ➡ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸
- ➡ Comité des droits de l'enfant¹⁹
- ➡ Comité pour les travailleurs migrants²⁰
- ➡ Comité des droits des personnes handicapées²¹

Ce type d'informations est aussi disponible aux sources suivantes :

- ➡ Base de données de l'UNESCO sur le droit à l'éducation
- ➡ Données mondiales du Bureau international d'éducation (BIE) de l'UNESCO²²

13 Consultez le site officiel du Haut-Commissariat pour accéder aux pages officielles des organes chargés des droits de l'homme, où l'on peut trouver la documentation pertinente (<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>)

14 Rapports de pays soumis à l'EPU et Recommandations de l'EPU

15 Rapports de pays soumis au CCPR et Observations finales du CCPR concernant l'article 18.4 du PIDCP

16 Rapports de pays soumis au CDESCR et Observations finales du CDESCR concernant les articles 13 et 14 du PIDESC

17 Rapports de pays soumis au CERD et Observations finales du CERD concernant les articles 5 v) et 7 de la CEDR

18 Rapports de pays soumis au CEDAW et Observations finales du CEDAW concernant l'article 10 de la CEDF

19 Rapports de pays soumis au CRC et Observations finales du CRC concernant les articles 28 à 30 de la CDE

20 Rapports de pays soumis au CMW et Observations finales du CMW concernant les articles 30 et 45 de la CIPDTM

21 Rapports de pays soumis au CRPD et Observations finales du CRPD concernant l'article 24 de la CDPH

22 Profils nationaux : <http://www.ibe.unesco.org/fr/services/documents-en-ligne/donnees-mondiales-de-leducation.html>

- ➔ Rapports nationaux sur le développement de l'éducation présentés à la 48^e Conférence internationale de l'éducation (CIE) en 2008 (116 rapports nationaux disponibles)²³
- ➔ Rapports présentés par les États dans le cadre de la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (UNESCO, CONFINTEA VI)²⁴

Section 3

Analyse des résultats et préparation du rapport

Dans le présent document, les indicateurs proposés servent à fournir, pour un pays, des informations sur les cadres juridique et politique relatifs au système éducatif. Plus précisément, ils permettent de recueillir des informations sur les dispositions contenues dans les constitutions, les lois et les politiques qui assurent le respect, la protection, la mise en œuvre et la promotion du droit à l'éducation sans discrimination, d'une manière globale.

Comme cela a été noté précédemment, l'utilisateur n'est pas tenu de couvrir tous les indicateurs proposés dans le présent document car l'examen sera tributaire de la disponibilité des données. Il faudra :

- ➔ sélectionner et extraire les séries de données pertinentes de bases et de sources de données, telles celles mentionnées ci-dessus ;
- ➔ calculer les indicateurs ;
- ➔ produire, au besoin, des tableaux et des graphiques ;
- ➔ conseiller sur la façon correcte d'analyser et d'interpréter les données et les indicateurs.

Il sera possible de pleinement utiliser les données des derniers recensements et des dernières enquêtes réalisées auprès des ménages pour examiner les données relatives à certains indicateurs. Les organisations de la société civile pourront également participer à la mise en œuvre des présents principes. Il pourra, enfin, être demandé à des spécialistes de l'éducation d'appuyer la recherche, l'analyse et la rédaction du rapport.

L'objectif global est de renforcer les capacités de suivi, d'évaluation et de conception de stratégies et de politiques de développement de l'éducation au niveau des pays. L'utilisateur du présent document devra planifier, coordonner et mettre en œuvre de façon réaliste les activités d'examen et produire un rapport final, en utilisant au maximum les capacités dont le pays dispose entre les organismes, agences et experts concernés.

Le rapport final devra recenser les conformités et les différences, les disparités, les lacunes, les problèmes qui restent à résoudre, les groupes de population et les zones géographiques défavorisés, ainsi que les priorités futures du système éducatif du pays et son cadre juridique et politique. En fonction de ces conclusions, des recommandations devront être formulées sur la façon d'améliorer le système éducatif du pays dans son ensemble et, en particulier, ses cadres juridique et politique.

Il est proposé, pour aider à présenter et à organiser les résultats dans le rapport final, de suivre le plan suivant :

²³ Rapports nationaux : <http://www.ibe.unesco.org/fr/cie/48e-cie-2008/rapports-nationaux.html>

²⁴ Rapports nationaux : <http://uil.unesco.org/fr/accueil/domaines-dactivites/apprentissage-et-education-des-adultes/portail-confintea/>

I. Évaluation de la situation dans un pays donné

Contexte du pays (sur la base de la *section 1 : Examen du contexte du pays*). ≈ 1 à 2 pages

- a. Cadre juridique du droit à l'éducation : constitution, législation et politique (sur la base de la *section 2 : Examen du droit à l'éducation à l'aide de l'ensemble d'indicateurs*, en particulier des indicateurs de structure) ≈ 5 à 8 pages
- b. Le droit à l'éducation dans la pratique (sur la base de la *section 2 : Examen du droit à l'éducation à l'aide de l'ensemble d'indicateurs*, en particulier des indicateurs de processus et de résultat) [Dans cette partie, les informations pourront être structurées autour de domaines thématiques, qui peuvent comprendre notamment : l'élimination et la prévention de la discrimination dans l'éducation, l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation à tous les niveaux, l'éducation gratuite et obligatoire, la participation, l'éducation inclusive (y compris, par exemple, l'égalité des genres, les minorités culturelles, ethniques et linguistiques, les ressortissants étrangers, les immigrants, les élèves ayant des besoins spéciaux, les enfants issus de ménages pauvres), une éducation de qualité (environnement et infrastructure, contenu, processus – formation et condition des enseignants – et résultats), le financement de l'éducation et l'application (justiciabilité) du droit à l'éducation] ≈ 10 à 15 pages

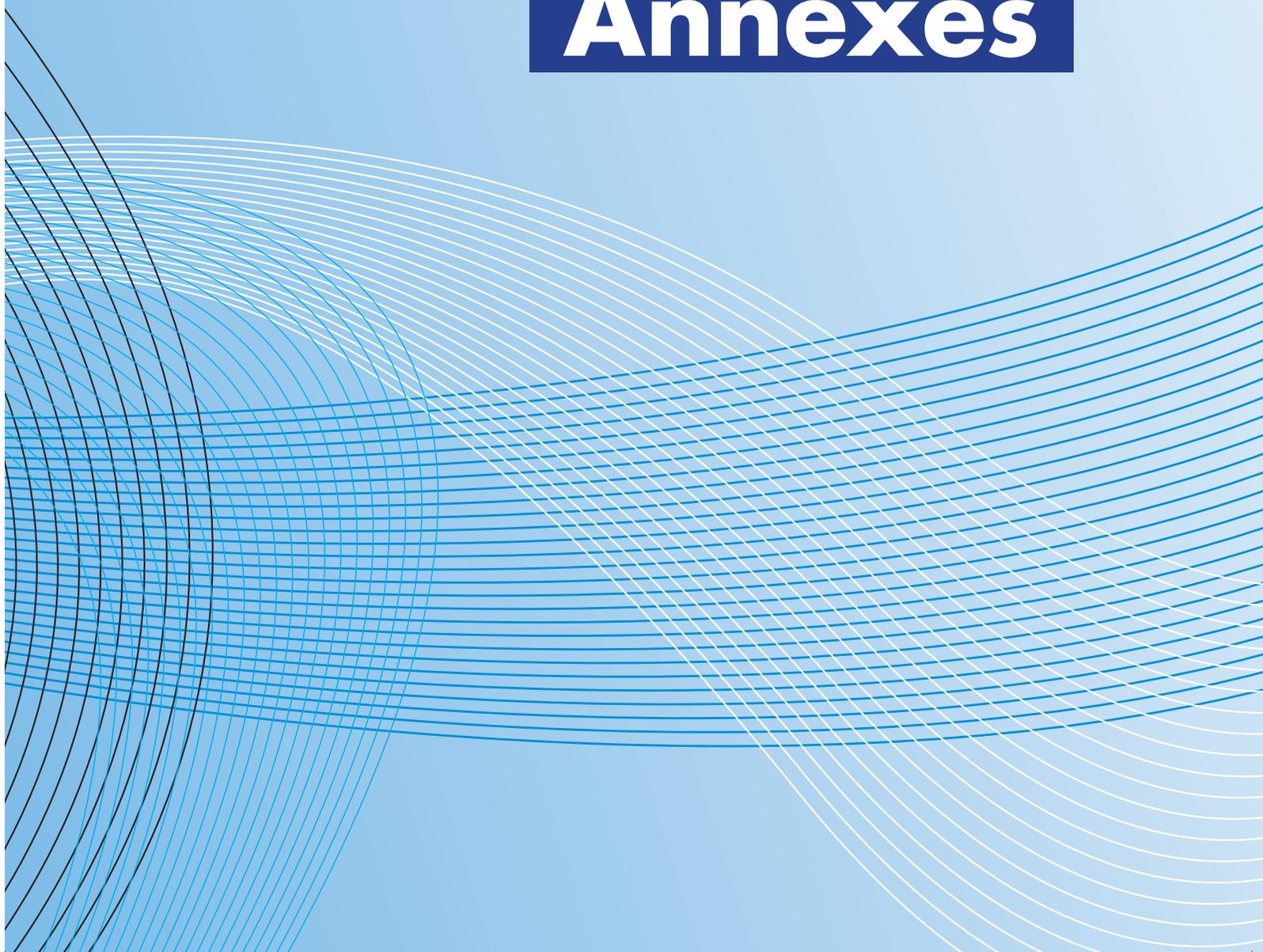
II. Recensement des conformités et des lacunes des politiques d'éducation

- c. Conformités et lacunes de la législation (par exemple, analyse de ce qui manque ou pourrait être renforcé dans la constitution, la législation et les politiques du pays) ≈ 1 à 3 pages
- d. Conformité et écarts entre la législation et sa mise en œuvre concrète ≈ 2 à 3 pages

III. Émission de recommandations propres à améliorer le système éducatif et le cadre juridique et politique relatif à l'éducation

- a. En fonction des lacunes recensées, recommandations visant à élaborer et renforcer une législation et une politique inclusives fondées sur les droits de l'homme ≈ 1 à 2 pages
- b. En fonction des lacunes recensées, recommandations pour permettre la mise en œuvre une législation et une politique inclusives fondées sur les droits de l'homme ≈ 1 à 2 pages

Annexes



Annexe I

Liste d'indicateurs recommandés (pour la section 2 de la deuxième partie)²⁵

I. INDICATEURS DE STRUCTURE

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
RATIFICATION DES TRAITÉS*			
1. L'État a-t-il ratifié les traités internationaux suivants ?			
1.1 Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)			
1.2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels			
1.3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques			
1.4 Convention relative aux droits de l'enfant			
1.5 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes			
1.6 Convention relative aux droits des personnes handicapées			
1.7 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale			
1.8 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille			
1.9 Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum			
1.10 Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux			
1.11 Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants			
2. L'État a-t-il ratifié des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent le droit à l'éducation ? Si oui, indiquer lesquels.			

25 Comme indiqué à la page 20, cette liste est destinée à aider l'équipe d'examen à cibler les « obligations fondamentales minimum » et à identifier les indicateurs qu'il faut nécessairement couvrir ; ceux qui revêtent une importance particulière et pour lesquels la recherche de données ne devrait pas être trop compliquée sont mis en évidence et marqués d'un astérisque.

QUESTION**OUI NON****OBSERVATIONS****INFORMATION GÉNÉRALE***

3. Quelles autorités ont compétence pour mettre en œuvre le droit à l'éducation ?*			
3.1 Nationales			
3.2 Régionales ou provinciales			
3.3 Locales ou municipales			

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

4. Est-ce que la constitution reconnaît l'éducation comme un droit ? Si non, est-ce que l'offre d'une éducation universelle est reconnue comme un principe directeur de la politique de l'État ?*			
5. Est-ce que la constitution garantit ?*			
5.1. l'enseignement primaire universel			
5.2. l'enseignement secondaire universel			
5.3. le droit à l'éducation des différents groupes de population (peuples autochtones, minorités, etc.)			
5.4. la liberté, pour les parents, de choisir l'éducation de leur enfant			
5.5. le droit des enseignants à une rémunération équitable et à une formation			
6. Est-ce que la constitution spécifie (implicitement ou explicitement) le droit d'accès à l'éducation sans discrimination ?*			
7. Est-ce que la constitution reconnaît le droit à l'éducation des adultes qui n'ont pas suivi ou achevé leur scolarité obligatoire ?*			
8. La forme et le contenu de l'enseignement sont-ils conformes aux buts et objectifs énoncés à l'article 5.1 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant ? ²⁶			

LÉGISLATION*

9. Est-ce que la législation garantit l'enseignement primaire obligatoire ?			
10. S'il existe une législation qui rend l'enseignement obligatoire, préciser les âges et/ou le nombre d'années :			
10.1 Obligatoire à partir de l'âge de :			
10.2 N'est plus obligatoire à partir de l'âge de :			
10.3 Obligatoire pendant ____ ans.			
11. Date d'entrée en vigueur de cette législation :			

26 Pour le texte des conventions, voir http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#STATE_PARTIES (CCDE), <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (PIDESC), <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (CDE).

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
12. L'État possède-t-il une législation qui reconnaît expressément le droit à l'éducation ?			
13. Est-ce que la législation reconnaît aux enfants le droit à une place à l'école primaire ?			
14. Existe-t-il une législation qui rend l'enseignement primaire gratuit pour tous ?			
15. Existe-t-il une législation qui interdit expressément aux autorités locales ou aux écoles d'imposer des frais supplémentaires pour ?			
15.1 les livres			
15.2 les fournitures scolaires			
15.3 la construction ou l'entretien de bâtiments scolaires			
15.4 le salaire des enseignants			
16. Existe-t-il une législation qui prévoit le droit d'accès aux subventions/bourses/crédits/prêts pour les élèves ?			
17. Existe-t-il une législation qui prévoit ?			
17.1 les repas scolaires			
17.2 les fournitures scolaires			
17.3 le transport scolaire			
18. Existe-t-il une législation qui prévoit le droit à un accès non discriminatoire des élèves aux établissements et programmes d'enseignement publics ?			
19. Existe-t-il une loi qui prévoit le droit à un accès des élèves aux établissements et programmes d'éducation publics sans discrimination sur les critères suivants ?			
19.1 Sexe/genre			
19.2 Race ou couleur			
19.3 Langue			
19.4 Religion			
19.5 Opinion politique ou autre			
19.6 Origine nationale ou sociale			
19.7 Naissance			
19.8 Situation économique			
20. Existe-t-il une législation qui interdit expressément la discrimination dans le recrutement et la promotion des enseignants ?			
21. Existe-t-il une législation qui interdit expressément, dans le recrutement et la promotion des enseignants, la discrimination sur les critères suivants ?			
21.1 Sexe/genre			
21.2 Race ou couleur			
21.3 Langue			
21.4 Religion			
21.5 Opinion politique ou autre			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
21.6 Origine nationale ou sociale			
21.7 Naissance			
21.8 Situation économique			
22. Existe-t-il une législation qui reconnaît le droit des personnes handicapées à l'éducation ?			
23. Si oui, la législation prévoit-elle le matériel et le soutien nécessaires pour permettre aux élèves handicapés de fréquenter l'école ?			
24. Existe-t-il une législation qui impose, dans le système éducatif, le respect de la culture et des pratiques religieuses des divers groupes et communautés ?			
25. Existe-t-il une législation qui interdit les mariages précoces (avant l'âge de 16 ans) qui pourraient nuire à la fréquentation de l'école ?			
26. Existe-t-il une législation qui restreint le travail des enfants pour encourager ces derniers à fréquenter l'école ?			
27. Existe-t-il une législation qui interdit les châtiments corporels ?			
28. Existe-t-il une législation qui interdit la violence sexiste/de genre en milieu scolaire ?			
29. Les programmes scolaires tiennent-ils compte des spécificités de genre et sont-ils non discriminatoires sur tous les points ?			
30. Existe-t-il une législation qui crée un cadre réglementaire comprenant des programmes standard (par niveau d'enseignement) ?			

STRATÉGIE NATIONALE ET PLAN D'ACTION*

31. Est-ce que l'État possède, en matière d'éducation, une stratégie et un plan d'action ?			
31.1 Est-ce que la stratégie nationale comprend un échéancier pour la réalisation des objectifs			
31.2 Est-ce que la stratégie nationale comprend un mécanisme de suivi de la réalisation des objectifs			
32. Si oui, est-ce que la stratégie et/ou le plan d'action inclut expressément les objectifs suivants ?			
32.1 Enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit (oui/non/sans objet car objectif déjà atteint)			
32.2 Introduction progressive de l'enseignement secondaire gratuit (oui/non/sans objet car objectif déjà atteint)			
33. Quelle est la durée du plan d'action et que couvre-t-il pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ?			
34. Est-ce que la stratégie et/ou le plan prévoit des mesures temporaires et spéciales pour les groupes cibles (par exemple, les groupes vulnérables, notamment les enfants qui travaillent et les enfants des rues) ?			
35. Est-ce que l'État a une politique d'enseignement professionnel et technique ?			
36. Est-ce que l'État a une politique de programmes alternatifs ou de deuxième chance pour aider les élèves en échec ?			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
37. Est-ce que l'État a une politique de lutte contre le décrochage scolaire ?			

INSTITUTIONS CHARGÉES DES DROITS DE L'HOMME*

38. L'État possède-t-il des institutions (commission, médiateur ou représentant) chargées de surveiller le respect du droit à l'éducation ?			
39. Si oui, cette institution recueille-t-elle des données et publie-t-elle des rapports réguliers sur l'état de réalisation du droit à l'éducation ? (oui/irrégulièrement/ non)			
40. Est-ce que l'État dispose de mécanismes judiciaires qui règlent les violations des droits de l'homme ?			

PARTICIPATION

41. L'État dispose-t-il, pour élaborer sa politique éducative, en dehors des institutions politiques normales, d'un mécanisme de consultation des représentants des enseignants, des parents et des élèves au niveau ?			
41.1 national *			
41.2 provincial ou régional			
41.3 local			
42. Nombre approximatif d'établissements d'enseignement dotés de mécanismes (conseils d'élèves, par exemple) qui permettent aux élèves de participer à la résolution des problèmes qui les concernent.			
43. Nombre approximatif d'ONG enregistrées et/ou actives associées à la promotion et à la protection du droit à l'éducation.*			

QUESTIONS LIÉES AU GENRE

44. Des mesures de politique publique ont-elles été prises pour ?*			
44.1 Éliminer les préjugés liés au genre de l'enseignement primaire			
44.2 Éliminer les préjugés liés au genre des stratégies de formation des enseignants			
44.3 Éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre			
44.4 Éliminer les préjugés liés au genre des matières optionnelles			
44.5 Former les enseignants à l'égalité des genres			
45. Est-ce que l'État a une politique pour protéger l'accès des filles à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris les parents et les employeurs, ne les empêchent pas d'aller à l'école ?			
46. Est-ce que l'État a une politique pour assurer la parité dans l'éducation ?*			
47. Existe-t-il des dispositions juridiques qui garantissent aux filles enceintes la possibilité de poursuivre leurs études ?*			
48. Les filles enceintes ont-elles accès à des opportunités de poursuite d'étude ?*			

QUESTION

OUI NON

OBSERVATIONS

ENSEIGNEMENT PRIVÉ*

49. Existe-t-il une législation qui reconnaît expressément la liberté des individus et des groupes à créer et à diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme aux normes minimales fixées par l'État ?			
50. Existe-t-il une législation qui reconnaît expressément le droit des parents ou des tuteurs légaux à choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles créées par les pouvoirs publics, si elles sont conformes aux normes minimales fixées ou approuvées par l'État ?			
51. Existe-t-il une législation qui reconnaît expressément le droit des parents ou des tuteurs légaux à assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ?			

PROGRAMME

52. Est-ce que l'État fixe des normes minimales pour le programme, la qualité des études et les méthodes pédagogiques ?*			
52.1. Si oui, ces normes valent-elles pour l'ensemble du pays			
52.2. Ou sont-elles fixées par les autorités provinciales, régionales et/ou municipales			
53. Existe-t-il un système d'inspection pour surveiller et évaluer la qualité et le contenu de l'enseignement ?* Si oui, comment ?			
54. Est-ce que le programme officiel comprend l'éducation aux droits de l'homme et/ou à des valeurs telles que le respect de la dignité humaine, la non-discrimination et l'égalité devant la loi ?*			
54.1. À l'école primaire			
54.2. À l'école secondaire			
55. L'État a-t-il adopté, en matière d'éducation, une législation, des politiques et des stratégies fondées sur les droits de l'homme et non-discriminatoires ?*			
56. Si oui, ces mesures garantissent-elles que le milieu scolaire respecte les droits de l'homme, permettant à toute la communauté (élèves, enseignants, personnels, administrateurs et parents) de pratiquer ces droits dans le cadre d'activités de la vie réelle ?*			
57. Les enseignants bénéficient-ils d'une formation et d'un perfectionnement avant l'embauche et en cours d'activité (par niveau d'enseignement et secteur (public/privé)) ?*			
58. Si oui, le but est-il de faciliter la compréhension et la pratique des droits de l'homme dans les écoles ?			
59. Le programme officiel comprend-il des cours sur la constitution et la démocratie ?*			
59.1 À l'école primaire			
59.2. À l'école secondaire			
60. Existe-t-il une législation qui prévoit une classe spécifique d'enseignement de la culture et/ou de la religion dans les programmes d'étude proposés ?*			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
61. Si l'éducation aux droits de l'homme est enseignée, combien d'heures y sont dédiées dans les programmes ?			
62.1 Au niveau primaire			
62.2 Au niveau secondaire			
62.3 Au niveau supérieur			

II. INDICATEURS DE PROCESSUS

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
----------	-----	-----	--------------

PRÉSENTATION DE RAPPORTS*

1. Nombre de rapports que l'État a soumis aux organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies pour suivre la mise en œuvre des traités suivants, y compris la situation du droit à l'éducation ?			
1.1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels			
1.2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques			
1.3 Convention relative aux droits de l'enfant			
1.4 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes			
1.5 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale			
2. Nombre de rapports que l'État a soumis à l'UNESCO, qui suit la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (depuis 2000)			

SUIVI*

3. Est-ce que le gouvernement recueille des données suffisantes pour évaluer les résultats de la stratégie et du plan d'action nationaux, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables ?			
3.1 Statistiques de l'éducation recueillies dans les rapports soumis par les écoles			
3.2 Enquêtes nationales sur les ménages			
3.3 Recensements			
4. Existe-t-il des données recueillies au niveau primaire ventilées sur la base des critères suivants ?			
4.1 Âge			
4.2 Sexe			
4.3 Résidence urbaine/rurale			
4.4 Revenu de la famille			
4.5 Groupe linguistique ou ethnique			
4.6 Handicaps			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
5. Existe-t-il des données recueillies au niveau secondaire ventilées sur la base des critères suivants ?			
5.1 Âge			
5.2 Sexe			
5.3 Résidence urbaine/rurale			
5.4 Revenu de la famille			
5.5 Groupe linguistique ou ethnique			
5.6 Handicaps			
6. Existe-t-il des données recueillies au niveau supérieur ventilées sur la base des critères suivants ?			
6.1 Âge			
6.2. Sexe			
6.3 Résidence urbaine/rurale			
6.4 Revenu de la famille			
6.5 Groupe linguistique ou ethnique			
6.6 Handicaps			
7. Y a-t-il des rapports publiés chaque année qui analysent ces données de tendances ?			
7.1 Au niveau national (oui/non/parfois)			
7.2 Au niveau régional ou provincial (oui/non/parfois)			
8. Existe-t-il des données ventilées accessibles au public en ce qui concerne ?			
8.1 L'enseignement primaire (oui/non/quelques-unes)			
8.2 L'enseignement secondaire (oui/non/quelques-unes)			
8.3 L'enseignement supérieur (oui/non/quelques-unes)			

PLAINTES ET PROCÈS (justiciabilité du droit à l'éducation)

9. Nombre de plaintes administratives déposées dans les dix dernières années en ce qui concerne :			
9.1 L'universalité de l'enseignement primaire			
9.2 La disponibilité ou l'accessibilité de l'enseignement secondaire			
9.3 L'accessibilité de l'enseignement supérieur			
9.4 Le financement de l'éducation			
9.5 Les questions de discrimination			
9.6 L'enregistrement ou la fermeture d'écoles privées			
9.7 Le droit des parents à assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions			
10. Nombre de recours engagés dans les dix dernières années en ce qui concerne :			
10.1 L'universalité de l'enseignement primaire			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
10.2 La disponibilité ou l'accessibilité de l'enseignement secondaire			
10.3 L'accessibilité de l'enseignement supérieur			
10.4 Le financement de l'éducation			
10.5 Les questions de discrimination			
10.6 L'enregistrement ou la fermeture d'écoles privées			
10.7 Le droit des parents à assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions			
11. Nombre de plaintes et de procès auxquels le gouvernement a donné suite efficacement			
PARTICIPATION*			
12. Est-ce que l'État a consulté, dans l'année écoulée, un large éventail de représentants des groupes suivants sur la formulation, la mise en œuvre et/ou le suivi de la politique nationale d'éducation ?			
12.1 Organisations non gouvernementales (oui/non/quelques-unes)			
12.2 Organisations régionales (oui/non/quelques-unes)			
12.3 Organisations professionnelles d'enseignants (oui/non/quelques-unes)			
12.4 Autorités locales (oui/non/quelques-unes)			
12.5 Dirigeants communautaires (oui/non/quelques-uns)			
12.6 Représentants de groupes vulnérables (oui/non/quelques-uns)			
12.7 Secteur privé (oui/non/quelques-uns)			
12.8 Société civile (oui/non/quelques-uns)			
12.9 Organisations d'étudiants (oui/non/quelques-unes)			
13. Dans l'année écoulée, est-ce que l'État a diffusé des informations et des données sur sa politique d'éducation à des représentants des groupes suivants ?			
13.1 Organisations non gouvernementales (oui/non/quelques-unes)			
13.2 Organisations régionales (oui/non/quelques-unes)			
13.3 Organisations professionnelles d'enseignants (oui/non/quelques-unes)			
13.4 Autorités locales (oui/non/quelques-unes)			
13.5 Dirigeants communautaires (oui/non/quelques-uns)			
13.6 Représentants de groupes vulnérables (oui/non/quelques-uns)			
13.7 Secteur privé (oui/non/quelques-uns)			
13.8 Société civile (oui/non/quelques-unes)			
13.9 Organisations d'étudiants (oui/non/quelques-unes)			

QUESTION

OUI NON OBSERVATIONS

CONTEXTE FINANCIER DE BASE

14. Existe-t-il un cadre juridique qui garantit le financement de l'éducation ?*			
15. Pourcentage du PIB consacré à l'éducation :*			
15.1 Total			
15.2 Enseignement primaire			
15.3 Enseignement secondaire			
15.4 Enseignement supérieur			
16. Pourcentage du budget alloué globalement à l'éducation par :*			
16.1 Le gouvernement			
16.2 Les autorités régionales ou provinciales			
16.3 Les autorités locales			
17. Pourcentage du budget du Ministère de l'éducation alloué :*			
17.1 À l'enseignement primaire			
17.2 À l'enseignement secondaire			
17.3 À la formation professionnelle			
17.4 À l'enseignement supérieur			
17.5 À la formation des enseignants			
17.6 À des mesures spéciales destinées à améliorer l'équilibre entre les sexes (budgétisation sensible au genre)			
17.7 À des mesures spéciales destinées à améliorer la situation des minorités en matière d'éducation			
17.8 À des mesures spéciales visant les localités et régions pauvres et/ou isolées du pays			
18. Pourcentage du budget total des autorités régionales ou provinciales affecté :			
18.1 Aux autorités éducatives locales			
18.2 À l'enseignement primaire			
18.3 À l'enseignement secondaire			
18.4 À la formation professionnelle			
18.5 À l'enseignement supérieur			
18.6 À la formation des enseignants			
18.7 À des mesures spéciales destinées à améliorer l'équilibre entre les sexes			
18.8 À des mesures spéciales destinées à améliorer la situation des minorités en matière d'éducation			
18.9. À des mesures spéciales visant les localités et régions pauvres et/ou isolées du pays			
19. Pourcentage du budget total des autorités locales affecté :			
19.1 À l'enseignement primaire			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
19.2 À l'enseignement secondaire			
19.3 À la formation professionnelle			
19.4 À l'enseignement supérieur			
19.5 À la formation des enseignants			
19.6 À des mesures spéciales destinées à améliorer l'équilibre entre les sexes			
19.7 À des mesures spéciales destinées à améliorer la situation des minorités en matière d'éducation			
19.8 À des mesures spéciales visant les localités et régions pauvres et/ou isolées du pays			
20. Montant net de l'aide publique au développement (APD) reçue ou fournie pour l'enseignement en proportion des dépenses publiques d'éducation.*			
21. Montant des fonds reçus pour l'éducation de sources bilatérales et multilatérales étrangères :*			
21.1 Montant total pour l'année la plus récente			
21.2 Pourcentage du budget total de l'éducation			

FRAIS À RÉGLER DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

22. Spécifiez s'il existe des frais à régler pour chacun des éléments suivants de l'enseignement primaire public :*			
22.1 Frais d'inscription			
22.2 Frais de scolarité			
22.3 Uniformes			
22.4 Fournitures scolaires et matériel pédagogique			
22.5 Repas scolaires			
22.6 Transport scolaire			
23. Spécifiez s'il existe des frais à régler pour chacun des éléments suivants de l'enseignement secondaire public :*			
23.1. Frais d'inscription			
23.2. Frais de scolarité			
23.3 Uniformes			
23.4. Fournitures scolaires et matériel pédagogique			
23.5 Repas scolaires			
23.6 Transport scolaire			
24. Coût total moyen par an et par famille d'un élève d'une école primaire publique			
25. Existe-t-il un système de financement spécial pour assurer l'accès à l'enseignement primaire des élèves des groupes de population suivants ?*			
25.1 Groupes à faible revenu			
25.2 Filles			
25.3 Personnes handicapées			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
25.4 Personnes déplacées			
25.5 Groupes vivant dans des régions rurales et/ou isolées			
25.6 Immigrés			
25.7 Minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)			
26. Pourcentage moyen (par groupe cible) d'élèves couverts par des programmes publics de soutien à l'enseignement primaire :*			
26.1 Groupes à faible revenu			
26.2 Filles			
26.3 Personnes handicapées			
26.4 Personnes déplacées			
26.5 Groupes vivant dans des régions rurales et/ou isolées			
26.6 Immigrés			
26.7 Minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)			
27. Coût total moyen par an et par famille d'un élève d'une école secondaire publique			
28. Part de la dépense annuelle des ménages consacrée à l'éducation par enfant inscrit dans le public			
28.1 École primaire			
28.2 École secondaire			
28.3 Enseignement supérieur			
29. Pourcentage moyen (par groupe cible) d'élèves bénéficiant d'une aide publique ou de bourses d'étude pour l'enseignement secondaire :*			
29.1 Groupes à faible revenu			
29.2 Filles			
29.3 Personnes handicapées			
29.4 Personnes déplacées			
29.5 Groupes vivant dans des régions rurales et/ou isolées			
29.6 Immigrés			
29.7 Minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)			
30. Existe-t-il un système de financement spécial ou d'autres incitations pour assurer l'accès à l'enseignement secondaire des élèves des groupes de population suivants ?*			
30.1 Groupes à faible revenu			
30.2 Filles			
30.3 Personnes handicapées			
30.4 Personnes déplacées			
30.5 Groupes vivant dans des régions rurales et/ou isolées			
30.6 Immigrés			
30.7 Minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)			

QUESTION**OUI NON OBSERVATIONS****FORMATION CONTINUE**

31. Pourcentage de la population adulte inscrite à des programmes d'éducation de base			
32. Pourcentage, par niveau, d'élèves/étudiants inscrits à des programmes d'enseignement à distance et de formation continue :			
32.1 Écoles primaires			
32.2 Écoles secondaires			
32.3 Écoles professionnelles			
32.4 Établissements d'enseignement supérieur			

SOUTIEN PUBLIC ET GESTION DE L'ÉDUCATION

33. Nombre d'établissements de minorités ethniques et linguistiques et de groupes religieux reconnus par les pouvoirs publics :			
33.1 Minorités ethniques			
33.2 Minorités linguistiques			
33.3 Groupes religieux			
33.4 Peuples autochtones			
33.5 Groupes vivant dans des régions rurales et/ou isolées			
33.6 Enfants de familles immigrées			
34. Périodicité de la révision des programmes d'enseignement à tous les niveaux :			
34.1 Niveau primaire			
34.2 Niveau secondaire			
34.3 Niveau supérieur			

ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE DES ENFANTS

35. Pourcentage d'élèves du primaire qui reçoivent une éducation dans leur langue maternelle :			
35.1 Total			
35.2 Filles			
35.3 Garçons			
35.4 Milieu urbain			
35.5 Milieu rural			

QUESTION

OUI NON OBSERVATIONS

OFFRE D'ENSEIGNANTS ET QUALIFICATIONS DE CES DERNIERS

36. Existe-t-il, en ce qui concerne le recrutement des enseignants, des dispositions destinées à empêcher la discrimination, y compris celle fondée sur le genre ?*			
37. Pourcentage d'enseignants répondant aux critères minima de certification :			
37.1 Petites classes du primaire (prép. à CE2) • Milieu urbain _____ • Milieu rural _____			
37.2 Grandes classes du primaire (CM1+) • Milieu urbain _____ • Milieu rural _____			
37.3 Petites classes du secondaire (3 premières années) • Milieu urbain _____ • Milieu rural _____			
37.4 Grandes classes du secondaire (4e année+) • Milieu urbain _____ • Milieu rural _____			

FORMATION DES ENSEIGNANTS

38. La formation des enseignants est-elle prévue par ?*			
38.1 La constitution			
38.2 La législation			
39. La législation considère-t-elle la formation des enseignants comme ?*			
39.1 Un droit			
39.2 Une obligation			
40. Quel est le ratio apprenants/enseignants ?			
40.1 Petites classes du primaire (prép. à CE2) : • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées			
40.2 Grandes classes du primaire (CM1+) : • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
40.3 Petites classes du secondaire (3 premières années) : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées 			
40.4 Grandes classes du secondaire (4e année+) : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées 			
41. Quel est le pourcentage d'enseignants qui ne répondent pas aux normes minimales ?			
41.1 Au niveau primaire : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles pour filles • Écoles pour garçons 			
41.2 Au niveau secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles pour filles • Écoles pour garçons 			
41.3 Au niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles pour filles • Écoles pour garçons 			
42. Pourcentage moyen d'enseignants de tous les niveaux qui suivent la formation obligatoire en cours d'emploi :*			
42.1 Niveau primaire			
42.2 Niveau secondaire			
42.3 Niveau supérieur			

SALAIRE DES ENSEIGNANTS

43. Salaire moyen des enseignants en pourcentage du salaire minimum réglementé, par niveau :*			
43.1 Niveau primaire : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées 			

QUESTION	OUI	NON	OBSERVATIONS
43.2 Niveau secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées 			
43.3 Niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu urbain • Milieu rural • Écoles publiques • Écoles privées 			

ÉCOLES PRIVÉES – ENREGISTREMENT

44. Nombre d'écoles que le gouvernement a reconnues dans l'année écoulée :			
44.1 Écoles primaires			
44.2 Écoles secondaires			
44.3 Écoles professionnelles			
44.4 Établissements d'enseignement supérieur			
45. Nombre d'écoles que le gouvernement a refusé d'enregistrer dans l'année écoulée :			
45.1 Écoles primaires			
45.2 Écoles secondaires			
45.3 Écoles professionnelles			
45.4 Établissements d'enseignement supérieur			

ÉCOLES PRIVÉES – FERMETURES

46. Nombre d'écoles que le gouvernement a fermées temporairement dans l'année écoulée :			
46.1 Écoles primaires			
46.2 Écoles secondaires			
46.3 Écoles professionnelles			
46.4 Établissements d'enseignement supérieur			
47. Nombre d'écoles que le gouvernement a fermées définitivement dans l'année écoulée :			
47.1 Écoles primaires			
47.2 Écoles secondaires			
47.3 Écoles professionnelles			
47.4 Établissements d'enseignement supérieur			

QUESTION**OUI NON OBSERVATIONS****ACCESSIBILITÉ GÉOGRAPHIQUE**

48. Pourcentage d'enfants qui doivent parcourir plus d'un kilomètre pour atteindre l'école primaire :			
48.1 Au niveau national			
48.2 Milieu rural			
48.3 Milieu urbain			
49. Pourcentage d'enfants qui doivent parcourir plus d'un kilomètre pour atteindre l'école secondaire :			
49.1 Au niveau national			
49.2 Milieu rural			
49.3 Milieu urbain			
50. Pourcentage d'écoles ou d'établissements conformes aux normes pédagogiques et matérielles nationales :			
50.1 Au niveau national			
50.2 Milieu rural			
50.3 Milieu urbain			

ÉCOLES PRIMAIRES (INFRASTRUCTURE)**TOTAL RURALES URBAINES PRIVÉES PUBLIQUES**

51. Nombre total d'écoles*					
52. Pourcentage d'écoles possédant des bâtiments délabrés					
53. Pourcentage d'écoles ayant une pénurie de salles de classe					
54. Pourcentage d'écoles n'ayant pas suffisamment de manuels					
55. Pourcentage d'écoles sans eau					
56. Pourcentage d'écoles qui ne disposent pas de sanitaires					
57. Pourcentage d'écoles dont les sanitaires sont insuffisants et ne conviennent pas aux filles					
58. Pourcentage d'écoles sans électricité					
59. Pourcentage d'écoles n'ayant pas de téléphone ou de services Internet					
60. Pourcentage d'écoles qui n'ont pas de bibliothèque					
61. Pourcentage d'écoles qui ne possèdent pas d'installations récréatives et sportives					

**ÉCOLES SECONDAIRES
(INFRASTRUCTURE)**

TOTAL RURALES URBAINES PRIVÉES PUBLIQUES

62. Nombre total d'écoles*					
63. Pourcentage d'écoles possédant des bâtiments délabrés					
64. Pourcentage d'écoles ayant une pénurie de salles de classe					
65. Pourcentage d'écoles n'ayant pas suffisamment de manuels					
67. Pourcentage d'écoles sans eau					
68. Pourcentage d'écoles qui ne disposent pas de sanitaires					
69. Pourcentage d'écoles dont les sanitaires sont insuffisants et ne conviennent pas aux filles					
70. Pourcentage d'écoles sans électricité					
71. Pourcentage d'écoles n'ayant pas de téléphone ou de services Internet					
72. Pourcentage d'écoles qui n'ont pas de bibliothèque					
73. Pourcentage d'écoles qui ne possèdent pas d'installations récréatives et sportives					

III. INDICATEURS DE RÉSULTAT

QUESTION

OBSERVATIONS

SCOLARISATION

1. Pourcentage d'élèves de préparatoire qui fréquentent la maternelle :	
1.1 total*	
1.2 filles*	
1.3 garçons*	
1.4 milieu urbain	
1.5 milieu rural	
1.6 groupes à faible revenu	
1.7 personnes handicapées	
1.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
2. Pourcentage d'enfants d'âge scolaire qui fréquentent l'école primaire (taux de scolarisation net) (données ventilées par sexe dans tous les cas) :	
2.1 total*	
2.2 filles*	
2.3 garçons*	

QUESTION	OBSERVATIONS
2.4 milieu urbain	
2.5 milieu rural	
2.6 groupes à faible revenu	
2.7 personnes handicapées	
2.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
3. Pourcentage d'enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école primaire (données ventilées par sexe dans tous les cas) :	
3.1 total*	
3.2 filles*	
3.3 garçons*	
3.4 milieu urbain	
3.5 milieu rural	
3.6 groupes à faible revenu	
3.7 personnes handicapées	
3.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
4. Taux de décrochage de l'enseignement primaire par année pour les groupes cibles :	
4.1 total*	
4.2 filles*	
4.3 garçons*	
4.4 milieu urbain*	
4.5 milieu rural*	
4.6 groupes à faible revenu	
4.7 personnes handicapées	
4.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
5. Pourcentage d'élèves du primaire qui sont plus âgés que l'âge officiel de ce niveau d'enseignement :	
5.1 total	
5.2 filles	
5.3 garçons	
5.4 milieu urbain	
5.5 milieu rural	
5.6 groupes à faible revenu	
5.7 personnes handicapées	
5.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
6. Pourcentage d'élèves du primaire inscrits dans des écoles privées :*	

QUESTION	OBSERVATIONS
6.1 total	
6.2 milieu urbain	
6.3 milieu rural	
7. Pourcentage d'élèves du primaire qui fréquentent des établissements non mixtes :	
7.1 total	
7.2 filles	
7.3 garçons	
7.4 milieu urbain	
7.5 milieu rural	
8. Taux de scolarisation brut et net pour l'enseignement secondaire (données ventilées par sexe dans tous les cas) :*	
8.1 total	
8.2 filles	
8.3 garçons	
8.4 milieu urbain	
8.5 milieu rural	
8.6 groupes à faible revenu	
8.7 personnes handicapées	
8.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
9. Taux de décrochage de l'enseignement secondaire par année pour les groupes cibles :	
9.1 total*	
9.2 filles*	
9.3 garçons*	
9.4 milieu urbain*	
9.5 milieu rural*	
9.6 groupes à faible revenu	
9.7 personnes handicapées	
9.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
10. Pourcentage d'élèves du secondaire inscrits dans des écoles privées :*	
10.1 total	
10.2 milieu urbain	
10.3 milieu rural	
11. Pourcentage d'élèves du secondaire qui fréquentent des établissements non mixtes :	
11.1 total	
11.2 filles	

QUESTION	OBSERVATIONS
11.3 garçons	
11.4 milieu urbain	
11.5 milieu rural	
12. Pourcentage d'élèves inscrits à des programmes de formation professionnelle au niveau secondaire :*	
12.1 total	
12.2 filles	
12.3 garçons	
12.4 milieu urbain	
12.5 milieu rural	
12.6 groupes à faible revenu	
12.7 personnes handicapées	
12.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
13. Taux de scolarisation brut et net pour l'enseignement supérieur (données ventilées par sexe dans tous les cas) :*	
13.1 total	
13.2 filles	
13.3 garçons	
13.4 milieu urbain	
13.5 milieu rural	
13.6 groupes à faible revenu	
13.7 personnes handicapées	
13.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
14. Pourcentage d'élèves inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur publics :*	
14.1 total	
14.2 filles	
14.3 garçons	
14.4 milieu urbain	
14.5 milieu rural	
14.6 groupes à faible revenu	
14.7 personnes handicapées	
14.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
15. Pourcentage d'élèves inscrits à des programmes de formation professionnelle au niveau post-secondaire :*	
15.1 total	
15.2 filles	
15.3 garçons	

QUESTION	OBSERVATIONS
15.4 milieu urbain	
15.5 milieu rural	
15.6 groupes à faible revenu	
15.7 personnes handicapées	
15.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	

ACHÈVEMENT DE L'ÉDUCATION

16. Pourcentage d'enfants qui achèvent le nombre complet d'années prescrit pour le premier cycle :*	
16.1 total	
16.2 filles	
16.3 garçons	
16.4 milieu urbain	
16.5 milieu rural	
16.6 groupes à faible revenu	
16.7 personnes handicapées	
16.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
17. Pourcentage de jeunes quittant l'école primaire qui réussissent l'examen de fin d'études, s'il en existe un :	
17.1 total	
17.2 filles	
17.3 garçons	
17.4 milieu urbain	
17.5 milieu rural	
17.6 groupes à faible revenu	
17.7 personnes handicapées	
17.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
18. Pourcentage d'élèves qui fréquentent l'école du préparatoire au CM2 (taux d'achèvement du primaire) :*	
18.1 total	
18.2 filles	
18.3 garçons	
18.4 milieu urbain	
18.5 milieu rural	
18.6 groupes à faible revenu	
18.7 personnes handicapées	

QUESTION	OBSERVATIONS
18.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
19. Pourcentage des élèves sortant du primaire qui entrent à l'école secondaire :*	
19.1 total	
19.2 filles	
19.3 garçons	
19.4 milieu urbain	
19.5 milieu rural	
19.6 groupes à faible revenu	
19.7 personnes handicapées	
19.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
20. Pourcentage d'élèves qui achèvent l'enseignement secondaire (taux d'achèvement du secondaire) :*	
20.1 total	
20.2 filles	
20.3 garçons	
20.4 milieu urbain	
20.5 milieu rural	
20.6 groupes à faible revenu	
20.7 personnes handicapées	
20.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
21. Pourcentage d'élèves qui réussissent les examens du secondaire :	
21.1 total	
21.2 filles	
21.3 garçons	
21.4 milieu urbain	
21.5 milieu rural	
21.6 groupes à faible revenu	
21.7 personnes handicapées	
21.8 minorités (langue, religion, origine ethnique, etc.)	
22. Nombre de diplômés (diplôme universitaire de premier cycle) pour 1 000 habitants :	
23. Pourcentage de femmes et de membres de la population ciblée qui possèdent une qualification professionnelle ou universitaire :	
23.1 total	
23.2 milieu urbain	
23.3 milieu rural	

**24. TAUX
D'ALPHABÉTISATION²⁷***

URBAN

RURAL

ÂGE	URBAN			RURAL	
	TOTAL	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS
12-18 ans					
19 ans et plus					

²⁷ Basé sur la définition donnée par l'UNESCO en 1958.

Annexe II

Liste d'instruments normatifs internationaux

Déclarations des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ;
- Déclaration des droits de l'enfant, 1959 ;
- Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992 ;
- Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2007 ;
- Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, 2011.

Conventions des Nations Unies

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ;
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006.

Acte constitutif, Conventions et Recommandations de l'UNESCO

- Acte constitutif de l'UNESCO, 1945 ;
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 ;
- Convention sur l'enseignement technique et professionnel, 1989 ;
- Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 ;

- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966 ;
- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, 1974 ;
- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, 1976 ;
- Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, 1993 ;
- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997 ;
- Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, 2001.

Autres instruments relatifs aux droits de l'homme

- Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes, 1997 ;
- Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous, Jomtien (Thaïlande), 1990 ;
- Déclaration et Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, 1994 ;
- Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux, 1994 ;
- Déclaration de Delhi, Sommet sur l'éducation pour tous, 1993 ;
- Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle, 1998 ;
- Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-en cours) ;
- Cadre d'action de Dakar, Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 2000 ;
- Déclaration universelle sur la diversité culturelle, 2001.

Conventions de l'OIT

- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138, adoptée le 6 juin 1973) ;
- Convention sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182, adoptée le 17 juin 1999) ;
- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169, adoptée le 27 juin 1989).

Systèmes régionaux

Afrique :

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 ;

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003.

Amériques :

- Charte de l'Organisation des États américains, 1948 ;
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948 ;
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969 ;
- Protocole de San Salvador : Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988 ;
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994.

Pays arabes :

- Charte arabe des droits de l'homme, 2004.

Asie :

- Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, 2012.

Europe :

Union Européenne :

- Charte des droits fondamentaux, 1999.

Conseil de l'Europe :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, et ses Protocoles 1, 4, 6, 7, 11 et 12 ;
- Charte sociale européenne, 1961, 1999 ;
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992 ;
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995 ;
- Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, 2010.

Observations générales adoptées par les organes conventionnels des Nations Unies, y compris, notamment :

- Observation générale n° 3 (1990) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties (art. 2 (1)) ;
- Observation générale n° 9 (1998) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'application du Pacte au niveau national ;
- Observation générale n° 11 (1999) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14) ;

- Observation générale n° 13 (1999) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation (art. 13) ;
- Observation générale n° 20 (2009) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nondiscrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 (2)) ;
- Observation générale n° 1 (2001) adoptée par le Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation (art. 29 (1)) ;
- Observation générale n° 7 (2005) adoptée par le Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ;
- Observation générale n° 9 (2006) adoptée par le Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés.

Annexe III

Glossaire

Le **système des droits de l'homme** est un corpus d'instruments juridiques internationaux interdépendants et en évolution, qui définissent des droits et créent des mécanismes pour les promouvoir et les protéger. Il est formé par les **instruments relatifs aux droits de l'homme**, à savoir tout document écrit et officiel d'un ou de plusieurs États qui énonce des droits en tant que principes non contraignants (déclaration) ou qui codifie des droits ayant une force juridiquement contraignante pour les États qui l'ont ratifié (pacte, traité ou convention).

Déclaration : Document, de nature non contraignante, qui énonce des principes et des normes convenus, doté d'une force politique et morale. Les conférences des Nations Unies, comme la Conférence de 1993 des Nations Unies sur les droits de l'homme tenue à Vienne et la Conférence mondiale de 1995 pour les femmes tenue à Beijing, produisent généralement deux déclarations : l'une rédigée par les représentants des gouvernements, l'autre par les organisations non gouvernementales (ONG). L'Assemblée générale des Nations Unies adopte souvent des déclarations influentes, mais juridiquement non contraignantes.

Déclaration universelle des droits de l'homme : Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, elle constitue le fondement moral du domaine, en pleine expansion, des droits de l'homme. Bien qu'elle ait été conçue pour être non contraignante, au fil du temps, ses dispositions ont été si largement reconnues qu'elle peut maintenant être considérée comme faisant partie intégrante du droit international coutumier.

Convention : Accord contraignant conclu entre des États ; utilisé comme synonyme de traité et de pacte. Une convention est plus forte qu'une déclaration, car elle est juridiquement contraignante pour les États qui l'ont ratifiée. Lorsque, par exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une convention, elle crée des normes internationales. Pour être liés par une convention, les États membres doivent la ratifier.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976, il déclare que toute personne a un large éventail de droits civils et politiques ; il met en place les moyens de surveiller le respect de ces droits par les États membres.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976, il déclare que toute personne dispose d'un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels.

Organes conventionnels des droits de l'homme : Un organe conventionnel se compose d'experts indépendants de toutes les régions et qui suivent la mise en œuvre par les États parties des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ils sont appelés « organes conventionnels », car chacun est créé conformément aux dispositions du traité qu'il supervise. À bien des égards, ils sont indépendants du système des Nations Unies.

Observation générale : Interprétation, par un organe conventionnel, de la teneur de dispositions relatives aux droits de l'homme, sur des questions thématiques ou des méthodes de travail. Les observations générales ont souvent pour but de préciser les obligations de déclaration qu'ont les États parties à l'égard de certaines dispositions et de proposer des approches pour ce qui est de mettre en œuvre les dispositions des traités. Également appelée « recommandation générale » (CERD et CEDAW).

Lignes directrices concernant la présentation de rapports par les États parties : Chaque organe conventionnel a produit, à l'intention des États parties, des lignes directrices écrites qui indiquent la forme et la teneur des rapports que les États sont tenus de présenter en vertu du traité correspondant. L'approche suivie dans ces lignes directrices peut varier : certains comités ont fourni des indications détaillées article par article, tandis que d'autres ont donné des orientations plus générales.

Observations finales d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : Observations et recommandations émises par un organe conventionnel après l'examen du rapport d'un État partie. Ces observations portent à la fois sur les aspects positifs de la mise en œuvre du traité par l'État et sur les domaines dans lesquels l'organe conventionnel lui recommande de prendre des mesures supplémentaires. Les organes conventionnels s'attachent à émettre des observations finales qui soient concrètes, ciblées et réalisables ; ils veillent de plus en plus à assurer un suivi efficace de leurs recommandations.

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : Un Rapporteur spécial est une personne chargée par le Conseil des droits de l'homme de faire rapport sur la situation du pays ou sur un thème spécifique des droits de l'homme. Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été défini en 1998.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont créé un solide cadre normatif qui garantit le droit à l'éducation. Des efforts considérables ont également été déployés pour mettre en œuvre ce droit humain fondamental au niveau des pays. Dans le monde, néanmoins, des millions d'enfants en âge d'être scolarisés ne le sont toujours pas, et des millions d'adultes sont privés de possibilités d'apprentissage.

Faire du droit à une éducation de qualité une réalité pour tous est une priorité absolue. Cela ne peut se faire sans de solides cadres juridiques et politiques nationaux.

Le présent document a pour but d'accompagner les pays dans l'évaluation de la compatibilité de leurs lois et de leurs politiques éducatives nationales avec les instruments normatifs internationaux relatifs au droit à l'éducation.